

**SAISINES N° 10/0005F/ ET 14/0078F**  
**PROPOSITION D'ENGAGEMENTS DE DNA&O ET SAEME**

---

**1. OBSERVATIONS LIMINAIRES**

1. La présente proposition d'engagements est formulée conjointement par **Danone Nutricia Africa & Overseas**<sup>1</sup> (« DNA&O ») et la **Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian**<sup>2</sup> (« SAEME »), sur le fondement des articles L. 464-2-I et R. 464-2 du code de commerce.
2. Cette proposition d'engagements répond aux préoccupations de concurrence exprimées par les services d'instruction de l'Autorité de la concurrence dans leur Note d'évaluation préliminaire du 1<sup>er</sup> avril 2015, reçue par DNA&O et SAEME le 3 avril, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution des produits de grande consommation dans les départements d'outre mer<sup>3</sup>.
3. Il est précisé que cette proposition d'engagements ne constitue en aucune manière une reconnaissance de la part de SAEME et DNA&O d'une quelconque violation des règles de concurrence européennes ou françaises, ni de toute autre disposition dans le chef des préoccupations de concurrence.

**2. CONTENU DE LA PROPOSITION D'ENGAGEMENTS DE SAEME ET DNA&O**

4. SAEME et DNA&O sont disposées, pour répondre de manière appropriée, crédible et vérifiable aux préoccupations de concurrence consistant en l'absence de conformité de leurs relations commerciales avec les importateurs ultramarins avec l'article L. 420-2-1 du code de commerce, à prendre les engagements décrits ci-après.

---

<sup>1</sup> DNA&O est une société par actions simplifiée au capital de 30 689 148 euros, immatriculée au RCS de Villefranche-Tarare sous le numéro 517 441 820, dont le siège social est situé 383, rue Philippe Héron, 69400 Villefranche-sur-Saône.

<sup>2</sup> SAEME est une société par actions simplifiée au capital de 10 615 281 euros, immatriculée au RCS de Thonon-les-Bains sous le numéro 797 080 850, dont le siège social est situé 11, avenue du Général Dupas, 74500 Evian-les-Bains.

<sup>3</sup> Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis et Futuna.

**2.1. SAEME et DNA&O proposent de s'engager à modifier les contrats existants en vue de la suppression des clauses contractuelles instituant des droits exclusifs d'importation et des obligations de non-concurrence ou à signer de nouveaux contrats n'instituant pas de tels droits exclusifs et obligations de non-concurrence**

**(i) Périmètre de la proposition d'engagement**

5. La proposition d'engagement concerne :

- deux contrats de distribution des produits de marque Evian, Volvic et Badoit en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane conclus le 21 janvier 1999 entre SAEME et trois filiales du groupe Alain Despointes<sup>4</sup> ;
- deux contrats de distribution des produits de marque Volvic, d'une part, et Evian et Badoit, d'autre part, à Saint-Martin signés respectivement le 31 octobre 2012 et le 25 janvier 2013 entre SAEME et Caribbean Liquors<sup>5</sup> ; et
- le contrat de distribution des produits de marque Blédina et Gallia en Guyane conclu le 28 décembre 2012 entre DNA&O et Comptoir Guyanais d'Importation<sup>6</sup>.

**(ii) Contenu de la proposition d'engagement**

6. SAEME propose de s'engager à proposer à la Société Antilles Glaces (groupe Alain Despointes) agissant au nom et pour le compte de ses filiales S.N.E.M.B.G., COFRIGO et DIADOM, la signature d'un nouveau contrat ne comportant pas de droits exclusifs d'importation des produits de marque Evian, Volvic et Badoit en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane ni d'obligations de non-concurrence.
7. En outre, SAEME propose de s'engager à proposer à la société Caribbean Liquors la signature d'un avenant (i) au contrat de distribution des produits de marque Volvic à Saint-Martin en date du 31 octobre 2012 et (ii) au contrat de distribution des produits de marque Evian et Badoit à Saint-Martin en date du 25 janvier 2013 ayant pour objet d'exclure expressément du périmètre des articles 2.1 et 4.1 desdits contrats la partie française de l'île de Saint-Martin.

---

<sup>4</sup> Annexe 51 à l'Evaluation préliminaire, cotes 3979 à 4010.

<sup>5</sup> Annexe 51 à l'Evaluation préliminaire, cotes 4021 à 4074.

<sup>6</sup> Annexe 51 à l'Evaluation préliminaire, cotes 4076 à 4120.

8. DNA&O propose de s'engager à proposer à la société Comptoir Guyanais d'Importation la signature d'un avenant au contrat de distribution des produits de marque Blédina et Gallia en Guyane en date du 28 décembre 2012 ayant pour objet d'abroger les articles 2, 5.1 et 6.1 dudit contrat.

**2.2. SAEME et DNA&O proposent de s'engager à régulariser et formaliser les relations commerciales avec les autres partenaires par un contrat ne comportant aucun droit exclusif d'importation ni aucune obligation de non concurrence**

**(i) Périmètre de la proposition d'engagement**

9. La proposition d'engagement concerne :

- les relations commerciales entre SAEME et ses grossistes-importateurs (uniques) concernant la distribution des produits de marque Evian, Volvic et Badoit à Saint-Barthélemy, à la Réunion, et à Wallis et Futuna, de marque Volvic à Saint-Pierre-et-Miquelon et de marque Badoit à Mayotte qui ne sont à ce jour pas formalisées par écrit ;
- les relations commerciales entre DNA&O et ses grossistes-importateurs (uniques) concernant la distribution des produits de marque Blédina et Gallia en Martinique, en Guadeloupe, à la Réunion et à Wallis et Futuna qui ne sont à ce jour pas formalisées par écrit ;
- les relations commerciales entre DNA&O et ses grossistes-importateurs (multiples) concernant la distribution des produits de marque Blédina et Gallia à Mayotte et à Saint-Martin qui ne sont à ce jour pas formalisées par écrit.

**(ii) Contenu de la proposition d'engagement**

10. SAEME propose de s'engager à proposer à ses grossistes-importateurs à Saint-Barthélemy, à la Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte et à Wallis et Futuna la signature d'un contrat écrit conforme à l'exigence de l'article L. 420-2-1 du code de commerce et ne comportant aucune obligation de non-concurrence.
11. De la même manière, DNA&O propose de s'engager à proposer à ses grossistes-importateurs en Martinique, en Guadeloupe, à la Réunion et à Wallis et Futuna la signature d'un contrat écrit conforme à l'exigence de l'article L. 420-2-1 du code de commerce et ne comportant aucune obligation de non-concurrence.

12. En outre, DNA&O propose de s'engager à proposer à ses grossistes-importateurs à Mayotte et à Saint-Martin la signature d'un contrat formalisant par écrit la teneur de leurs relations commerciales, qui ne comportera aucune obligation de non-concurrence.

**2.3. SAEME et DNA&O proposent de s'engager à choisir à l'avenir les grossistes-importateurs à l'issue d'une mise en concurrence transparente et non discriminatoire, organisée selon une périodicité régulière, et de formaliser les relations avec ces partenaires par un contrat ne comportant aucun droit exclusif d'importation**

**(i) Périmètre de la proposition d'engagement**

13. La proposition d'engagement concerne :

- pour SAEME : la distribution des produits de marque Evian et/ou Volvic et/ou Badoit en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane et à la Réunion ;
- pour DNA&O : la distribution des produits de marque Blédina et Gallia en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane et à la Réunion.

**(ii) Contenu de la proposition d'engagement**

14. SAEME propose de s'engager à choisir un ou plusieurs distributeurs pour la distribution des produits de marque Evian et/ou Volvic et/ou Badoit sur les quatre (4) territoires visés au 2.3.(i) ci-dessus à l'issue d'une mise en concurrence transparente et non discriminatoire des opérateurs susceptibles d'être intéressés.
15. De la même manière, DNA&O propose de s'engager à choisir un ou plusieurs distributeurs et/ou grossistes pharmaceutiques pour la distribution des produits de marque Blédina et/ou Gallia sur les quatre (4) territoires visés au 2.3.(i) ci-dessus à l'issue d'une mise en concurrence transparente et non discriminatoire des opérateurs susceptibles d'être intéressés.
16. DNA&O propose de s'engager à organiser ces mises en concurrence tous les quatre (4) ans et SAEME tous les trois (3) ans, selon les principales modalités suivantes :
- préparation d'une invitation à candidatures comportant un cahier des charges définissant notamment les grands axes du contrat, les prestations demandées et les critères que le partenaire doit remplir et un règlement de consultation décrivant les règles particulières de la mise en concurrence ;

- envoi de l'invitation à candidatures par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux opérateurs qui, à la connaissance de DNA&O et SAEME, sont susceptibles d'être intéressés ;
  - communication de l'invitation à candidatures auprès d'opérateurs ayant fait acte de candidature spontanée.
17. DNA&O et SAEME proposent de s'engager à signer avec le (ou les) opérateur(s) choisi(s) à l'issue de la mise en concurrence un contrat écrit conforme à l'exigence de l'article L. 420-2-1 du code de commerce. Elles proposent également de s'engager à prévoir expressément dans ce(s) contrat(s) la possibilité de contracter, à tout moment, avec un ou plusieurs autres opérateurs qui souhaiteraient distribuer leurs produits et qui répondraient aux critères du cahier des charges.

**2.4. SAEME et DNA&O proposent de s'engager à choisir à l'avenir les grossistes-importateurs à l'issue d'une invitation publique à négocier et de formaliser les relations avec ces partenaires par un contrat ne comportant aucun droit exclusif d'importation**

**(i) Périmètre de la proposition d'engagement**

18. La proposition d'engagement concerne :

- pour SAEME : la distribution des produits de marque Evian et/ou Volvic et/ou Badoit à Saint-Barthélemy, dans la partie française de l'île de Saint-Martin, à Wallis et Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ;
- pour DNA&O : la distribution des produits de marque Blédina et Gallia à Wallis et Futuna.

**(ii) Contenu de la proposition d'engagement**

19. SAEME propose de s'engager à choisir un ou plusieurs distributeurs pour la distribution des produits de marque Evian et/ou Volvic et/ou Badoit sur les cinq (5) territoires visés au 2.4.(i) ci-dessus à la suite d'une invitation publique à négocier insérée dans un journal local.
20. De la même manière, DNA&O propose de s'engager à choisir un ou plusieurs distributeurs et/ou grossistes pharmaceutiques pour la distribution des produits de marque Blédina et/ou Gallia à Wallis et Futuna à la suite d'une invitation publique à négocier insérée dans un journal local.

21. DNA&O propose de s'engager à publier ces invitations publiques à négocier tous les quatre (4) ans et SAEME tous les trois (3) ans, selon les principales modalités suivantes :
- insertion d'une invitation publique à négocier dans un journal local ;
  - communication de la description sommaire des grands axes du contrat, des prestations demandées et des critères que le partenaire doit remplir auprès des opérateurs ayant fait acte de candidature.
22. DNA&O et SAEME proposent de s'engager à signer avec le (ou les) opérateur(s) choisi(s) à l'issue de l'invitation publique à négocier un contrat écrit conforme à l'exigence de l'article L. 420-2-1 du code de commerce. Elles proposent également de s'engager à prévoir expressément dans ce(s) contrat(s) la possibilité de contracter, à tout moment, avec un ou plusieurs autres opérateurs qui souhaiteraient distribuer leurs produits et qui répondraient aux critères définis.

### **3. DUREE ET DELAIS DE MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS PROPOSES**

23. DNA&O et SAEME proposent de s'engager à ce que les propositions d'engagements 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 entrent immédiatement en vigueur après la notification à DNA&O et SAEME de la décision de l'Autorité de la concurrence les rendant obligatoires.
24. En outre, DNA&O et SAEME proposent de s'engager à mettre en œuvre les propositions d'engagements 2.1 et 2.2 dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la notification à DNA&O et SAEME de la décision de l'Autorité de la concurrence les rendant obligatoires.

Cette mise en œuvre sera faite par voie de lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux partenaires concernés. Les propositions de contrats et avenants, respectant les principes énoncés ci-dessus, seront jointes à cet envoi.

Les propositions d'engagements 2.1 et 2.2 prendront fin soit à la signature par les sociétés partenaires des contrats ou avenants en cause respectant les principes énoncés ci-dessus soit en l'absence d'une telle signature par les sociétés partenaires en cause dans un délai de six (6) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception décrite ci-dessus, à l'expiration de ce délai.

25. DNA&O et SAEME proposent de s'engager à mettre en œuvre les propositions d'engagements 2.3 et 2.4 de manière progressive à compter de la notification à DNA&O et SAEME de la décision de l'Autorité de la concurrence les rendant obligatoires, en tenant compte des délais de préavis à respecter pour mettre fin aux relations commerciales avec leurs

grossistes-importateurs et/ou grossistes-pharmaceutiques actuels, dont certaines sont de très longue durée, et dans un dans un délai de deux (2) ans maximum à compter de la date de réception de la notification de la décision de l'Autorité de la concurrence précitée.

26. Les propositions d'engagements 2.3 et 2.4 seront souscrites pour une durée de dix (10) ans. Toutefois, au cours de cette période l'Autorité de la concurrence et DNA&O et/ou SAEME pourront se rencontrer pour discuter de la pertinence du maintien de ces propositions d'engagements jusqu'à leur échéance, au vu notamment de l'évolution de la structure de la concurrence sur les territoires concernés. Ce point est sans préjudice de la possibilité pour DNA&O et/ou SAEME de saisir l'Autorité de la concurrence d'une demande de révision ou de suppression des propositions d'engagements 2.3 et 2.4, en application des dispositions du point 46 du communiqué de procédure de l'Autorité du 2 mars 2009 relatif aux engagements en matière de concurrence, en particulier s'il intervient une modification significative des circonstances de droit ou de fait pertinentes pour apprécier le caractère approprié des dites propositions d'engagements.

#### **4. VERIFICATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS PROPOSES**

27. DNA&O et SAEME proposent de s'engager à adresser à l'Autorité de la concurrence copie de l'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception des propositions de contrats et avenants pris en exécution des propositions d'engagements 2.1 et 2.2.
28. DNA&O et SAEME proposent de s'engager à communiquer à l'Autorité de la concurrence copie des nouveaux contrats et avenants signés en exécution des propositions d'engagements 2.1 et 2.2.
29. DNA&O et SAEME proposent de s'engager également à communiquer à l'Autorité de la concurrence copie de l'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'invitation à candidatures adressée en exécution de la proposition d'engagement 2.3 ainsi qu'une copie de l'invitation publique à négocier publiée en exécution de la proposition d'engagement 2.4.
30. Enfin, DNA&O et SAEME proposent de s'engager à communiquer à l'Autorité de la concurrence copie des contrats signés en exécution des propositions d'engagements 2.3 et 2.4.

Olivier BILLARD  
Yelena TRIFOUNOVITCH  
*Avocats à la Cour*